



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 17 décembre 1993:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Daniel Dortélus et M. Jean-Pierre Gagnon, vient de rendre un jugement concluant que le Pub O'Reillys de Chateauguay a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant de la discrimination fondée sur l'âge envers Madame Manon Deschamps. Le Tribunal ordonne au défendeur de verser à la victime \$750. à titre de dommages moraux, et \$500. en dommages exemplaires en raison du caractère intentionnel de l'atteinte portée aux droits de Mme Deschamps.

En octobre 1990, alors qu'elle était âgée de plus de 19 ans, Mme Deschamps s'est vue refuser l'accès au Pub O'Reillys après avoir, sans succès, établi son identité auprès du portier et du patron de l'établissement en leur exhibant son permis de conduire et sa carte d'étudiante munie d'une photo. La preuve démontre également qu'on y affichait une limite d'âge minimal de 21 qui avait d'ailleurs été publicisée dans une entrevue diffusée à la télévision communautaire.

Selon la Charte québécoise, la discrimination fondée sur l'âge est interdite, sauf dans la mesure prévue par la loi. En l'espèce, la loi oblige les détenteurs de permis de vente d'alcool à exclure les mineurs de leurs établissements, et toute personne peut être requise de prouver sa majorité pour être admise dans ces lieux. Par ailleurs, un détenteur de permis n'encourt aucune peine s'il prouve sa diligence raisonnable pour vérifier l'âge de la personne ou un motif raisonnable de croire que celle-ci avait au moins 18 ans.

Les conditions difficiles dans lesquelles opèrent les détenteurs de permis de boissons alcooliques ne permettent donc pas à un propriétaire d'établissement d'établir une limite d'âge minimal de 21 ans. Le fait que le Pub O'Reillys admettait quelques jeunes clients de moins de 21 ans ne justifie pas l'exclusion discriminatoire et contraire aux exigences de la loi qu'il a pratiquée envers Mme Deschamps en particulier.

Ayant fait preuve envers celle-ci d'une conduite insouciant et téméraire, la défenderesse a intentionnellement porté atteinte au droit de Mme Deschamps d'avoir accès en toute égalité à un lieu public pour y obtenir les biens et services qui y étaient disponibles. Pour cette raison, le Tribunal lui ordonne de verser à la victime \$500. de dommages exemplaires qui s'ajoutent aux \$750. de dommages moraux versé pour compenser la gêne et la honte que lui ont causées ces actes.